

# **CHARTE DE PARTENARIAT DSN**

## **ENTRE LES ÉDITEURS DE LOGICIELS DE PAIE ET LE GIP MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS) AU NOM DE SES MEMBRES**

**Date de dernière mise à jour : 05/03/2024**

### **Préambule**

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place le service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN). L'article 7-1 du décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la DSN prévoit que le GIP-MDS élabore une charte de partenariat avec les éditeurs de logiciels de paie, pour la conception de logiciels respectant le cahier des charges de la DSN.

### **Article 1 – Objet**

La présente charte a pour vocation de définir les engagements réciproques entre d'une part les éditeurs de logiciels de paie (permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à la norme DSN et à la réglementation en vigueur) et, d'autre part, l'ensemble des organismes qui participent à la DSN représentés par le GIP-MDS, quant à la mise à disposition des moyens nécessaires à l'application de la présente charte.

Les dispositions de la charte sont également applicables aux entreprises qui utilisent leur propre logiciel de paie et souhaitent émettre des DSN.

### **Article 2 – Portée de la charte**

L'adhésion à la charte constitue un partenariat entre l'éditeur et le système DSN afin d'apporter aux employeurs un engagement de conformité à la norme NEODeS, et est matérialisée par la mention sur Net-entreprises.fr de l'identité de l'éditeur signataire dans une liste de référence. Cette mention est réalisée dès adhésion de l'éditeur.

En revanche, l'adhésion à la charte n'emporte pas homologation des logiciels de l'éditeur permettant la production de la DSN, ni vérification par les organismes ou administrations de la conformité du fonctionnement d'une version d'un logiciel.

### **Article 3 – Engagements réciproques des éditeurs et des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS**

En entrant dans le dispositif DSN, les éditeurs bénéficient d'un accompagnement de proximité permettant de mettre en œuvre la DSN de manière optimale. En contrepartie, ils souscrivent à un certain nombre d'engagements, exposés ci-dessous :

Les engagements des éditeurs de logiciels de paie	Les engagements des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS
<b>Norme NEODeS (cahier technique, version de logiciel, base de connaissances, évolution de la norme)</b>	
<p>Appliquer le jeu de tests<sup>1</sup> qui sera fourni par les membres du GIP-MDS, permettant de vérifier la conformité de leurs logiciels vis-à-vis des exigences DSN, dans la limite des données et rubriques de la DSN utiles aux contrats signés entre l'éditeur et ses clients/adhérents pour la mise en œuvre des obligations déclaratives de l'employeur.</p>	<p>Mettre à disposition des jeux de tests précis destinés à évaluer la conformité des logiciels.</p>
<p>Fournir à ses clients un logiciel de paie <b>conforme à la norme NEODeS</b> dont le dispositif technique est détaillé dans le cahier technique DSN et la documentation DSN disponible sur le portail Net-entreprises.fr et sa base de connaissances, incluant des fonctionnalités complètes de régularisations sur exercices antérieurs.</p> <p>Proposer dans son offre, dans la limite des données et rubriques de la DSN utiles aux contrats signés entre l'éditeur et ses clients/adhérents et en respectant les données obligatoires selon la norme, <b>, le périmètre de la DSN en ce qui concerne les salariés du régime général, du régime agricole, de la fonction publique ou relevant des régimes particuliers ou spéciaux entrant dans le champ de la DSN</b>, y compris les signalements d'évènements non optionnels et les procédures fiscales ou relatives à l'emploi ou à la formation professionnelle.</p> <p>Afficher clairement auprès de ses clients les procédures ou composants qu'il ne couvre pas (par exemple régimes spéciaux, marins, notaires ...).</p>	<p>Mettre à disposition une version à jour du cahier technique qui comprend toutes les évolutions de périmètre, de contenu et de modalités de transmission de la DSN. Le GIP-MDS publie une version annuelle majeure du cahier technique, avec l'engagement d'une livraison de ce dernier comprenant les évolutions afférentes un an avant leur mise en production, et si possible 6 mois au minimum avant une version d'urgence qui serait décidée par les pouvoirs publics. La version annuelle majeure du cahier technique entre en vigueur pour les périodes d'activité à déclarer à partir du 1er janvier d'une année, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires. Mettre à disposition des fiches « consigne » à chaque évolution en portant dans celles-ci les exemples demandés par les éditeurs.</p> <p>Les organismes s'engagent à mettre en œuvre l'utilisation des données DSN selon les principes de la DSN incluant à minima la consommation mensuelle des données lorsqu'elle est règlementairement possible (et l'information des déclarants lorsque la prise en compte des données ne peut pas être mensuelle), l'acceptation de régularisations sur exercices antérieurs (par les deux méthodes « différentielle <sup>2</sup> » ou « annule et remplace »).</p>
<p><b>Maintenir la conformité</b> de la dernière version du logiciel aux évolutions réglementaires concernant la DSN, dans la limite des données et rubriques de la DSN utiles aux contrats signés entre l'éditeur et ses clients/adhérents, et en respectant les données obligatoires selon la norme.</p> <p>Appliquer la dernière version de la norme en vigueur et basculer sur la nouvelle version de norme dès sa mise en œuvre, à la fin du mois de janvier de chaque année.</p> <p>Transmettre au client, en cas de non-conformité avec le cahier technique d'une DSN reçue du fait de l'éditeur, les moyens nécessaires à la correction des</p>	<p>Permettre aux éditeurs d'intégrer les évolutions de la norme dans les meilleurs délais par la <b>mise à disposition</b>, via les instances habilitées, <b>de toutes les informations nécessaires</b>, notamment toute la documentation requise, sur le site d'information Net-entreprises.fr, dans des délais permettant l'intégration au sein des logiciels de ces évolutions.</p> <p>Prévoir la <b>consultation des éditeurs</b> avant toute évolution de la norme liée à une nouvelle version majeure et le respect d'un délai d'information des éditeurs, qui varie de 3 à 6 mois, selon le niveau de mise à jour exigé. Lorsque l'évolution de la norme découle de l'évolution de la réglementation, la consultation des éditeurs se fait à partir</p>

<sup>1</sup> La mise à disposition de ces jeux de test par les organismes sera réalisée progressivement sur Net-entreprises.

<sup>2</sup> Les conditions de bonne exploitation par les organismes des régularisations portées en mode différentiel sont un point de vigilance identifié par la mission interministérielle données sociales.

<p>éléments erronés et à l'émission d'une DSN selon la dernière version de référence diffusée sur le portail Net-entreprises.fr.</p>	<p>des éléments nécessaires à l'application de la réglementation, fournis dans les mêmes délais.</p> <p>Travailler avec les ministères compétents et les partenaires sociaux pour que les tolérances nécessaires soient aménagées, formalisées et partagées, afin de minimiser les difficultés de l'entrée en vigueur des évolutions de norme. Une souplesse peut par exemple être étudiée pour permettre à la demande des éditeurs une superposition de deux versions de norme au-delà du mois suivant le démarrage du millésime.</p>
<p>Sans préjudice de l'obligation de chaque entreprise de se référer à la base de connaissances mise à disposition sur Net-entreprises.fr (<a href="https://net-entreprises.custhelp.com/">https://net-entreprises.custhelp.com/</a>), relayer auprès de ses clients toute l'information nécessaire à l'utilisation de ses logiciels sur le périmètre de la DSN. Il veille à informer et assurer le support auprès de son client des obligations détaillées au sein de la base de connaissances Net-entreprises.fr (<a href="https://net-entreprises.custhelp.com/">https://net-entreprises.custhelp.com/</a>).</p>	<p>Mettre à disposition sur le portail Net-entreprises.fr toute la documentation à jour des dernières consignes connues sur les spécifications, nomenclatures, exemples en vigueur relatifs à la DSN ou objets d'une consultation des éditeurs en vue d'évolutions.</p> <p>Assurer la cohérence constante entre les fiches-consignes, les guides (exemple : correspondance DI/DA, ce que fait l'assurance chômage de vos données, ...), les tables de CTP et les codes de cotisations individuelles par des mises à jour simultanées.</p> <p>Donner la possibilité de s'abonner pour disposer d'une notification lors de la mise à jour des sujets sélectionnés.</p>
<p>Faire part des propositions d'amélioration du système DSN lors des échanges SDDS/ Mission interministérielle des données sociales /GIP-MDS.</p>	<p>Écouter et analyser les suggestions des éditeurs quant à l'optimisation de la gestion de la DSN.</p>
<p>Faire part des alertes sur la mise en œuvre des consignes publiées, lors des échanges SDDS/ Mission interministérielle des données sociales /GIP-MDS.</p>	<p>Écouter et analyser les alertes des éditeurs, jusqu'à résolution, effective et concertée, de la difficulté signalée.</p>
<p>Rechercher, en amont de toute sollicitation spécifique, si des réponses existent déjà dans la base de connaissances sur Net-entreprises.fr (<a href="https://net-entreprises.custhelp.com/">https://net-entreprises.custhelp.com/</a>).</p> <p>Par ailleurs, dès lors que des spécifications mises en ligne par le GIP-MDS semblent s'écarter de la logique de conception et de fonctionnement des logiciels de l'éditeur utilisés par ses clients, informer l'équipe support du GIP-MDS via la base de connaissances disponible sur Net-entreprises.fr en précisant les cas pour lesquels les écarts sont détectés.</p>	<p>Mettre à disposition des espaces personnalisés permettant aux éditeurs d'accéder aisément à la liste particulière de réponses aux questions qu'ils ont émises.</p>
<p>Effectuer, avant la mise en production d'une nouvelle version du cahier technique, un test avec des DSN basées sur des données fictives ou réelles, sur la plateforme éditeur (dite aussi "pilote") DSN (<a href="https://test.net-entreprises.fr/">https://test.net-entreprises.fr/</a>).</p> <p>S'efforcer d'opérer ces tests si le cahier technique intègre une évolution d'ampleur.</p>	<p>Mettre à disposition une plateforme de tests en amont des premières déclarations selon des modalités techniques à établir de manière concertée, puis lors de chaque évolution de la norme applicable à la DSN lors des changements de version majeure.</p> <p>Accompagner les éditeurs dans le bon déroulement de leurs tests.</p>

	Organiser, en fonction des besoins et des ressources des organismes, des campagnes de tests pluri mensuels, dénommées « pilotes », lorsque des réformes majeures impactant les modalités déclaratives sont mises en œuvre.
<b>Qualité des données</b>	
Dans la limite des données et rubriques de la DSN utiles aux contrats signés entre l'éditeur et ses clients/adhérents, et en respectant les données obligatoires selon la norme et les consignes, mettre en place les moyens techniques les mieux adaptés permettant à son client de réaliser les actions nécessaires à une bonne déclaration de l'identité de ses salariés, en se référant notamment au CRM Identité ou au bilan d'identification des salariés (BIS), selon le système retour utilisé, adressé en retour de l'envoi d'une DSN ou d'un signalement d'amorçage des données variables.	Mettre à disposition le CRM Identité ou le bilan d'identification des salariés (BIS) d'abord en sortie de la DSN ou d'un signalement d'amorçage des données variables pour que les clients de l'éditeur puissent mettre à jour leur paie avec une information certifiée.
Implémenter dans son produit les états de contrôles indispensables à un traitement de la DSN, et, sauf alerte motivée communiquée par l'éditeur au GIP-MDS et/ou à son client, les dispositifs permettant la correction des erreurs de paie et/ou erreurs de déclaration (notamment les comptes rendus métiers normalisés), sur un mois suivant le mois de paie où l'erreur a été commise.  Mettre à disposition de ses clients les modalités de correction prévues en DSN sur les données identifiées dans les CRM, quel que soit le contrôle déclenché (bloquant, non bloquant).	Mettre à disposition des outils de contrôles et d'aide au paramétrage, utilisables en amont de la transmission des DSN (ex : DSN-val, brique de contrôle, service de contrôle SIRET, nomenclatures – dès lors qu'elles sont référencées sur le serveur de nomenclature –, fiches de paramétrage OC...). Afin que les éditeurs puissent opérer également à leur niveau les contrôles adéquats, les organismes décriront par écrit le fonctionnement des nouveaux contrôles normalisés qu'ils implémentent dans leurs briques techniques. Le référentiel des contrôles tenu par la mission interministérielle « données sociales », a vocation à permettre le recensement progressif de l'ensemble des contrôles mis en œuvre et sa mise à disposition des éditeurs.
Selon le calendrier et les modalités arrêtées dans le cadre de sa relation avec ses clients/adhérents, l'éditeur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les clients de la mise en place des moyens les plus automatisés possibles pour éviter des transmissions à tort ou les rectifier dans une paie suivante.</li> <li>- Livrer à ses clients une version de logiciel en capacité de pouvoir interpréter les Comptes Rendus Métiers (CRM) et notamment ceux normalisés.</li> <li>- Implémenter les éléments permettant à ses clients une exploitation la plus automatisée possible de ces CRM, dès lors que ceux-ci sont en place.</li> <li>- Corriger et livrer au plus tôt les dysfonctionnements logiciels générant des anomalies de qualité récurrentes.</li> </ul>	Mettre à disposition une norme portant les retours industrialisés des organismes, c'est-à-dire des contrôles métiers qu'ils opèrent, dès lors que les éléments permettant la correction dans les paies peuvent sans ambiguïté être transmis aux entreprises (norme NEORes portant les CRM). Le GIP-MDS s'engage, en cas de nouvelle norme, à la publier 1 an avant sa mise en œuvre et 6 mois avant la mise en œuvre du tableau recensant le contenu des contrôles.  Les organismes s'engagent à respecter cette norme NEORes, à tendre vers la normalisation de leurs flux retour vers les déclarants, à proposer aux déclarants et aux éditeurs, quand cela est possible, une correction claire et non équivoque des anomalies et incohérences détectées, et à limiter au maximum les délais de réponses aux éventuelles questions des déclarants.

<b>Accès des déclarants au SI DSN</b>	
<p>S'assurer qu'il est bien mandaté à cet effet pour effectuer les déclarations pour le compte de son client.</p> <p>Lorsqu'un éditeur est un concentrateur ou un intermédiaire de paie sans mandat donné par le client pour transmettre la DSN, informer ses clients ou les intermédiaires qui ont le contact direct avec le client de l'obligation du client de déposer la DSN en respectant les consignes déclaratives et les modes opératoires afférents.</p>	<p>Mettre à disposition la documentation adaptée sur l'API selon les cas d'usages déclarant et concentrateur.</p> <p>Communiquer toutes les informations nécessaires sur le bon usage de l'API aux acteurs intervenant uniquement en tant que concentrateurs.</p>
	<p>Mettre à disposition continue la solution machine-to-machine dénommée « API REST http (webservice) », ainsi que de la documentation afférente (dont le guide d'implémentation) sur Net-entreprises.fr.</p>
<b>Changement de logiciel</b>	
<p>Rechercher, soit avec tout nouveau client, soit avec l'intermédiaire qui a le contact direct avec un nouveau client, les moyens techniques les mieux adaptés pour <b>assurer la continuité des traitements DSN en cas de changement de logiciel de paie</b>, notamment en utilisant le signalement d'amorçage des données variables pouvant être mis à disposition des entreprises pour récupérer les numéros techniques de contrat dans le logiciel ou le cabinet précédent, si ces éléments n'ont pas été transmis par ceux-ci, et pour sécuriser l'identification des salariés en amont du premier dépôt en DSN.</p> <p>doit S'engager (<i>éditeur</i> au titre de l'ancien contrat) à fournir au déclarant les données identifiantes nécessaires (<i>ex. : SIRET, NIR, numéro de contrat, date de début du contrat</i>), et s'engager (<i>éditeur nouveau contrat</i>) à fournir les moyens nécessaires à leur reprise et à leur déclaration afin de sécuriser le chaînage des déclarations et la préservation des droits des assurés.</p>	<p>Permettre la récupération du numéro de contrat antérieurement utilisé (usage du SADV).</p>

#### Article 4 – Gestion de la charte

Cette charte est applicable sans limite de durée. Elle engage individuellement chaque éditeur pour l’avenir à compter du jour où il a apposé sa signature.

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une des parties, une réunion sera organisée entre elles afin d’examiner les causes de la défaillance ainsi que les suites à donner.

La charte est signée par un représentant de l’éditeur dûment mandaté à cet effet et par le directeur du GIP-MDS, ce dernier agissant pour le compte de l’ensemble de ses membres.

Pour les primos signataires, il sera demandé une signature apposée sur une version papier de la charte qui sera à envoyer, par mail en version scannée à l’adresse [DeploiementDSN@gip-mds.fr](mailto:DeploiementDSN@gip-mds.fr) , ou par courrier, à l’adresse du GIP-MDS : 4-14 rue Ferrus, 75014 PARIS.

Pour les éditeurs signataires de l’ancienne charte, seul le process de validation, [disponible ici](#), de cette nouvelle charte, sera attendu.

Fait à Paris, le .....

Pour l’éditeur :

- Nom de l’éditeur : .....
- Qualité du signataire : .....

Pour le GIP-MDS,  
Le Directeur

Signature

Signature